

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

observatoirepetitesirene.fr

Demande n° FR-2022-03031



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association OBSERVATOIRE LA PETITE SIRENE

Le Titulaire du nom de domaine : L'association OTRANS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : observatoirepetitesirene.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans l'image]

« I. LES FAITS

Le requérant est un collectif pluridisciplinaire qui s'est formé en observant l'augmentation massive de nouveaux diagnostics de « dysphorie de genre » ou d'« incongruence de genre » chez les mineurs : de 10 demandes par an il y a 10 ans à 10 demandes par mois en 2020 selon les pays. Cela a entraîné dans certaines situations, des prises en charge médicales rapides sans concertation sociale, médicale ou psychiatrique authentiquement élaborée. Ce collectif pluridisciplinaire comprend des professionnels praticiens et chercheurs : médecins, pédopsychiatres, psychologues, psychanalystes, juristes, anthropologues, sociologues, philosophes, enseignants, juges pour enfants.

L'Observatoire La Petite Sirène considère que des décisions aussi graves dont certaines sont irréversibles méritent un questionnement précis, scientifique et concerté, qui dépasse les postures idéologiques, politiques et pseudo-consensuelles pour améliorer la législation et la qualité des prises en charge.

L'Observatoire de la Petite Sirène s'est constitué sous forme d'association le 14 avril 2022 (Annexe n°1) et a mis en place un réseau international notamment au Canada, aux Etats-Unis, en Grande Bretagne, en Suède, en Suisse et en Espagne.

L'Observatoire La Petite Sirène dispose d'un site internet :

<https://www.observatoirepetitesirene.org/>, par lequel il diffuse ses réflexions et son travail et ce depuis le 2 mars 2021 (Annexe n°2).

L'Observatoire La Petite Sirène est parasité par trois sites distincts :

« Petitesirene.org » ;

« Observatoirepetitesirene.com » ;

« Observatoirepetitesirene.fr ».

Une procédure est actuellement en cours devant le Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le site « petitesirene.org » et « observatoirepetitesirene.com ».

A la suite de la saisine du Centre de médiation et d'arbitrage, le titulaire du nom de domaine « observatoirepetitesirene.com » s'est depuis engagé à transférer ce site litigieux de manière spontanée.

La saisine dudit Centre a également permis d'identifier le titulaire du nom de domaine « petitesirene.org », qui n'est autre que l'association OUTRANS (Annexe n°3).

Or, l'association OUTRANS est également titulaire du nom de domaine « observatoirepetitesirene.fr » comme l'indique sa fiche Whois (Annexe n°4).

L'association OUTRANS est une association régie par la loi de 1901 tel que déclarée depuis le 8 juillet 2009 (Annexe n°5), qui s'oppose idéologiquement à l'Observatoire La Petite Sirène.

Si la liberté d'expression est totale, elle ne peut ni justifier ni excuser le parasitage, ni l'usurpation d'identité que pourrait constituer ce site.

II. MOYENS DE FAITS ET DE DROITS

La présente requête est fondée sur le motif suivant, conformément l'article L.45-2 2° du code des postes et des communication électronique à savoir que :

« Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

En effet, ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle (A) et il est utilisé de mauvaise foi (B).

A. Une atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine : « observatoirepetitesirene.fr » semble avoir été acheté le 27 mai 2022 ce qui est postérieur à la création de l'association l'Observatoire La Petite Sirène et de son site créé le 2 mars 2021 (Annexe n°2). L'Observatoire La Petite Sirène dispose donc d'une antériorité manifeste.

De plus, le nom de l'Observatoire La Petite Sirène est protégé sur le fondement d'un dépôt de marque en date du 12 septembre 2022 (Annexe n°6).

Le nom de domaine litigieux, « observatoirepetitesirene.fr » est identique, outre l'extension de domaine : « .org » pour le requérant tandis que le site objet de cette requête est « .fr », Ainsi, un utilisateur qui chercherait le site internet du requérant pourrait facilement se tromper et être redirigé vers le site litigieux. Le nom de domaine « observatoirepetitesirene.fr » s'inscrit manifestement dans la démarche de tromper l'utilisateur.

Le nom de domaine a ainsi rempli sa finalité et créé manifestement une confusion auprès des utilisateurs.

Le préjudice du requérant est donc important et ne ferait que s'aggraver si le site était mis en ligne.

B. Une absence de bonne foi

En premier lieu, le site « observatoirepetitesirene.fr » n'a aucun intérêt légitime. A ce jour, le nom de domaine ne renvoie à aucun site internet et n'a pas de contenu, En revanche, la seule information connue du site est qu'il est possédée par l'association OUTRANS. Or, l'association OUTRANS se est titulaire du nom de domaine « petitesirene.org » (Annexe n°3). Le logo de l'association est également sur le site « petitesirene.org » :

[image]

Capture d'écran du site « petitesirene.org » en date du 5 octobre 2022

Or, le site « petitesirene.org » n'existe que pour s'opposer au requérant, et ce par le biais de propos diffamatoires, propos dont est saisi le Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une action en diffamation publique.

Ainsi, du fait de la procédure actuelle devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le site « petitesirene.org » pourrait être transmis au requérant.

En conservant, le nom « observatoirepetitesirene.fr », l'association OUP'I'RANS pourra à nouveau parasiter le requérant, sans aucune difficulté.

La liberté d'expression ne saurait justifier une telle atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ni aux droits de la personnalité du requérant. Bien au contraire, il qualifie la mauvaise foi.

Dès lors, le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par l'association OUTRANS et doit être transféré au requérant.

PAR CES MOTIFS

Al/ visa de l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques,

Il est demandé à l'AFNIC de :

Reconnaître comme recevable cette demande de transfert ;

Ordonner le transfert du nom de domaine « observatoirepetitesirene.fr » au requérant.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022

Liste des Annexes

Annexe n°1 : Statuts de l'association l'Observatoire La Petite Sirène ;
Annexe n°2 : Fiche « Whois » du site de l'Observatoire La Petite Sirène, « observatoirepetitesirene.org » ;
Annexe n°3 : Divulgateion des différents titulaires de noms de domaines en date du 29 septembre 2022 par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
Annexe n°4 : Fiche « Whois » du site « observatoirepetitesirene.fr » ;
Annexe n°5 : Témoign de publication des statuts de l'association OUTRANS ;
Annexe n°6 : Preuve de dépôt de marques de l'Observatoire La Petite Sirène ;
Annexe n°7 : Pouvoir de représentation permettant à Maître [...] de saisir l'AFNIC. ».

Le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate, d'une part, que :

- Dans son argumentation, le Requéranr déclare être titulaire du nom de domaine <observatoirepetitesirene.org> ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requéranr fournit, en annexe 2, un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requéranr est titulaire du nom de domaine <observatoirepetitesirene.org>.

D'autre part, le Collège constate que le Requéranr lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranr

Le Collège constate que :

- Le Requéranr fournit des récapitulatifs de demandes d'enregistrements de marque. Or ces pièces sont insuffisantes pour attester l'existence d'une marque et elles ne peuvent donc pas être prises en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requéranr.

- Le Requéant déclare s'être constitué sous forme d'association le 14 avril 2022 en fournissant les statuts de l'Association OBSERVATOIRE LA PETITE SIRENE ; cependant, les statuts d'une association sont, à eux-seuls, insuffisants pour prouver l'existence et l'antériorité des droits du Requéant sur le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue d'obtenir la transmission ou la suppression du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

